

Arrêt

n° 215 755 du 25 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous déclarez être lesbienne. Née le [...] 1984 à Bafoussam, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous n'avez jamais été à l'école. Avant de quitter le pays, vous habitez à Douala dans le quartier Bonabéri.

En août 2001, votre père vous marie de force à un homme âgé. Vous vivez avec cet homme à Bafoussam. Peu de temps après votre mariage, vous entamez une relation homosexuelle avec la

femme du meilleur ami de votre mari et entretenez cette relation homosexuelle durant près de 15 ans sans que votre mari ne s'en rende compte.

Le 8 mars 2016, alors que vous vous trouvez chez votre petite amie Marguerite, son mari vous surprend en plein ébats amoureux. Il fait alors appel à votre mari et ameute la foule par ses cris. Dès que votre mari arrive, il vous frappe et vous brûle la jambe. Vous parvenez à prendre la fuite et à gagner le village voisin. Là, vous attendez que la nuit tombe pour vous rendre à Douala. Un chauffeur accepte de vous y conduire, mais en cours de route il abuse de vous. Une fois à Douala, ne sachant où loger, vous allez dans un bar et y passez toute la nuit en feignant d'attendre quelqu'un.

Le lendemain, alors que vous êtes toujours dans ce bar, la gérante, qui vous a remarquée depuis votre arrivée, vous interroge sur la raison de votre présence. Vous finissez par lui avouer ce qui vous est arrivé à Bafoussam. Celle-ci vous propose alors de travailler dans son bar, de vous prostituer, après avoir appris que vous êtes lesbienne, en échange d'un logement. Vous acceptez ce travail.

Le 23 mars 2016, la gérante vous présente Carine avec qui vous entamez une relation homosexuelle. Quelques temps plus tard, des bruits commencent à courir comme quoi vous êtes en couple avec Carine. Craignant qu'on découvre votre relation intime, Carine et la gérante du bar décident de vous mettre en sécurité dans un hôtel.

Le 5 août 2016, grâce à l'aide de Carine, vous quittez définitivement le Cameroun, à partir de l'aéroport international de Douala, où vous prenez un avion en partance pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 10 août 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre questionnaire établi à l'Office des étrangers le 16 septembre 2016 que vous avez souhaité, pour la suite de votre procédure de demande de protection internationale, être entendue en bamiléké. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de vos trois entretiens personnels, vous avez été assistée par un interprète qui maîtrise le bamiléké. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et cohérent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel sont peu convaincantes.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'adolescence sans pour autant préciser l'âge que vous aviez à cette époque (Voir notes d'entretien personnel du 11 janvier 2018, page 16). Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être lesbienne à l'âge de 18 ans, lorsque vous avez été à la rivière avec Marguerite, qu'elle vous a touchée et que vous avez eu une sensation forte (voir notes d'entretien personnel du 11 janvier 2018, pages 16-17 et notes d'entretien personnel du 20

février 2018, pages 6-7). Pourtant, amenée à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos propos sont évasifs. Ainsi lorsque cette question vous est posée, vous commencez par dire que : « J'ai toujours aimé m'amuser sexuellement avec les filles, j'ai grandi avec cela ». Vous ajoutez avoir eu votre première relation sexuelle avec Marguerite, à l'âge de 19 ans. Vous affirmez également qu'avant Marguerite, vous aviez aimé une fille dans le village où vous êtes née mais que vous n'avez jamais osé lui avouer vos sentiments. Il vous a alors été demandé de donner un exemple d'une situation concrète que vous avez vécue à cette époque par rapport à votre attirance pour les filles. Vous vous limitez à dire que : « Je l'aimais sans savoir ce qui m'arrivait, la seule chose dont je suis sûre est que je l'aimais ». Relancée sur la question de savoir comment vous êtes arrivée à comprendre que vous étiez attirée par les filles, vous ne répondez pas à cette question, mais déclarez avoir eu la conviction d'être lesbienne en soutenant que « Juste au moment où j'ai fait la connaissance de Marguerite, nous avons été à la rivière. Et là, quand elle m'a touchée, j'ai ressenti une sensation très forte, c'est à ce moment que j'ai senti que j'étais lesbienne, une voix intérieure m'a dit que j'étais homosexuelle ». (Notes d'entretien personnel du 11 janvier 2018, pages 16-17).

De même, amenée à évoquer la première situation dont vous vous rappelez et qui vous a permis de comprendre que vous étiez attirée par les personnes de votre sexe, vous vous limitez à répéter que « C'est à partir de mon expérience avec Marguerite à la rivière que mon corps m'a dit de me laisser aller, que je pouvais désormais dormir avec une femme, je ne doutais plus de moi. » (Notes d'entretien personnel du 20 février 2018, page 7).

Par ailleurs, à la question de savoir comment vous êtes arrivée à comprendre votre différence, à mettre des mots sur ce que vous ressentiez pour les femmes et s'il y a eu chez vous un cheminement intérieur qui vous a permis de comprendre votre différence, vous expliquez que : « Comme je l'ai déjà dit lorsque [M.] Marguerite m'a touchée j'ai eu une sensation forte, une voie intérieure m'a dit que j'étais homosexuelle, que je pouvais désormais dormir avec une femme » (sic) (Notes d'entretien personnel du 20 février 2018, page 7). Il vous a alors été demandé si vous avez été amenée à réfléchir avant d'arriver à la conclusion que vous étiez lesbienne, vous alléguiez que : « Ce que je sais c'est que, depuis l'enfance, j'aime les femmes. Il n'y a pas une situation qui m'a amenée à réfléchir. C'est lorsque Marguerite m'a touchée que j'ai compris, que j'ai vu ce que j'ai eu comme sensation (idem, page 8).

De plus, concernant votre ressenti face à la découverte de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique. Ainsi, interrogée à ce sujet, lors de votre entretien personnel le 11 janvier 2018, vous alléguiez que : « Mon corps m'a plu car je savais qui j'étais, j'ai aimé » (Notes d'entretien personnel du 11 janvier 2018, page 17). Lors de votre second entretien personnel au CGRA le 20 février 2018, lorsque que la question vous a été reposée, vous soutenez tout simplement que : « J'étais tellement contente, je me sentais libérée, car je me disais que je pouvais dormir avec une femme » (Notes d'entretien personnel du 20 février 2018, page 7). Amenée à en dire davantage sur votre ressenti lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous vous limitez à dire que : « J'étais convaincue que je pouvais coucher avec une femme, je ne refoulais plus cela en moi » (idem, page 7).

Il est invraisemblable qu'au moment où vous avez découvert votre homosexualité, vous ne vous êtes pas posée davantage de questions. En effet, à la question de savoir si vous vous êtes posée des questions sur les conséquences de votre attirance pour les personnes de votre sexe au niveau de votre vie personnelle, vous alléguiez que : « Oui, je me suis posée des questions, mais je ne pouvais en parler à personne sachant les conséquences que cela pouvait avoir dans ma vie personnelle (Notes d'entretien personnel du 20 février 2018, page 7). Amenée alors à énumérer les questions que vous vous êtes posées par rapport aux conséquences de votre orientation sexuelle sur votre vie personnelle, vous n'en mentionnez aucune. En effet, vous vous limitez à dire que : « Je me demandais tout le temps si je pouvais dire à Marguerite que je l'aimais, ne sachant pas ses intentions vis-à-vis de moi. Deuxièmement, j'avais toujours envie de parler à quelqu'un de mon orientation sexuelle, tout cela me faisait souffrir intérieurement, le fait que je menais ma vie en cachette. » (Notes d'entretien personnel du 11 janvier 2018, page 17). Et vous ajoutez à ce sujet, « Oui, j'étais contente, mais la seule chose que je me posais était que je ne pouvais en parler à personne que j'étais comme cela (sic) (Notes d'entretien personnel du 20 janvier 2018, page 7). Le CGRA juge peu crédible que vous ayez découvert votre homosexualité en ne vous posant aucune question sur ses conséquences sur votre vie personnelle, alors que vous viviez au Cameroun, pays que vous décrivez comme homophobe, dans lequel l'homosexualité est réprimée par la société (Notes d'entretien personnel du 20 février 2018, page 8).

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans la vie d'une homosexuelle. Le

CGRA estime que ces déclarations laconiques, stéréotypées, invraisemblables et incohérentes, ne contenant de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent pas suffisamment d'indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence. Dès lors, votre homosexualité n'est pas crédible.

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à vos partenaires homosexuels au Cameroun.

En effet, le Commissariat général estime que les propos imprécis que vous livrez concernant [M.] Marguerite et la relation que vous avez entretenue avec elle, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

Ainsi, si le CGRA estime l'existence de cette personne plausible au vu des informations que vous fournissez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle de 2001 au 8 mars 2016, soit pendant près de quinze ans. En effet, interrogée à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur elle et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation homosexuelle de près de quinze ans avec Marguerite, vous êtes incapable de préciser comment celle-ci a découvert son homosexualité, déclarant que vous ne le lui avez pas demandé car vous savez qu'on vous a mises au monde comme cela (voir les notes d'entretien personnel du 20 février 2018, page 11). Par ailleurs, vous affirmez que Marguerite et vous avez mené votre relation homosexuelle dans la discrétion. Or, amenée à citer des situations concrètes montrant que vous étiez discrètes, vous êtes incapable d'en énumérer (idem, page 11). De même, interrogée sur vos centres d'intérêt communs, vous déclarez tout simplement que : « on aimait traîner à deux, elle venait chez moi, et moi j'allais chez elle ». Vous ajoutez que « on profitait du bon temps et parlions ensemble (idem, page 12). De plus, invitée à décrire le caractère et le physique de votre compagne Marguerite, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous dites seulement qu'elle est très intelligente et active. Et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage à propos de son caractère, vous déclarez qu'elle est jalouse et possessive, en ajoutant que : « lorsque je faisais des tresses et parlais à la cliente, elle réagissait bizarrement » (idem, page 12).

De même, amenée à la décrire physiquement, vous vous limitez à dire que celle-ci est grande, foncée de peau et a des jambes arquées. Amenée à en dire davantage sur son physique, vous ajoutez tout simplement qu'elle aimait mettre des tenues de sport, qu'elle était toujours en casquette et qu'elle est jalouse (idem, page 12). Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur celle que vous prétendez aimer et avoir fréquenté intimement, durant près de quinze ans (idem, page 12). De même, amenée à évoquer des événements particuliers, des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous vous contentez de mentionner le fait que Marguerite était toujours présente et compatissante lorsque vous aviez des problèmes ; vous dites également qu'elle aimait beaucoup vos enfants ; que vous étiez discrètes et toujours là l'une pour l'autre, sans pouvoir raconter aucun événement ni aucune histoire concrète que vous avez vécue ensemble durant vos quinze années de vie intime (idem, page 12).

Dès lors que votre relation avec Marguerite a duré quinze ans, que vous vous voyez régulièrement, du lundi au samedi (idem, page 5) et que votre relation avec elle constitue la relation homosexuelle la plus longue et régulière que vous avez entretenue au Cameroun, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points.

Par ailleurs, interrogée sur votre dernière partenaire en date, [F.] Carine, celle dont vous prétendez qu'elle vous aimait et qui a organisé et financé votre voyage vers la Belgique, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance, sa religion, l'Etat dans lequel elle se trouve actuellement aux Etats Unis, le nombre de ses frères et soeurs, le nom de son mari. Vous ne connaissez aucun de ses amis. Vous ne pouvez rien dire non plus sur sa vie intime, vous ne savez dire à quel âge ni dans quelles circonstances elle a pris conscience de son attirance pour les femmes. De même, vous ne pouvez préciser le nom de la personne avec qui elle était en couple avant de vous rencontrer (Voir les notes d'entretien personnel du 5 avril 2018, pages 3/8-5/8).

Pour le surplus, amenée à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire : « Elle me faisait des compliments en disant que j'étais le genre de femme qu'elle aimait ». Encouragée à en dire davantage à ce sujet, vous soutenez tout simplement que « Je lui parlais de mes enfants, je pleurais quand je lui en parlais » (Voir les notes d'entretien personnel du 5 avril 2018, pages 4/8-5/8.). A vu de votre relation, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects importants de la vie de votre partenaire.

Dès lors que votre relation avec Carine [F.] a duré plusieurs mois, que celle-ci constitue la relation homosexuelle la plus récente et régulière que vous avez entretenue dans votre vie, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur celle dont vous prétendez qu'elle vous aime. Ces imprécisions sur le vécu homosexuel de votre partenaire et votre relation empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne.

En outre, à la base de votre demande de protection internationale, vous soutenez avoir été mariée de force en 2001 par votre père à un de ses amis avec qui vous auriez vécu près de quinze ans.

Tout d'abord, le CGRA souligne que votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. En effet, vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le domicile de votre mari, [T.] Telesford, alors que vous prétendez ne pas l'aimer du fait qu'il était trop vieux pour vous et également du fait qu'à la base, vous n'êtes pas attirée par les hommes, que vous êtes lesbienne (Voir notes d'entretien personnel du 11 janvier 2018, page 15). En effet, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais tenté de fuir son domicile avant le 8 mars 2016 afin de mettre fin à votre union maritale, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre mari de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. A ce propos, il ressort de vos dires que vous avez été mariée à Telesford en août 2011 et que vous avez vécu avec cet homme à partir de cette date jusqu'au 8 mars 2016, soit près de 15 ans. Or, à la question de savoir si vous avez tenté de fuir le domicile de votre mari pendant que vous étiez ensemble à Bafoussam, vous répondez par la négative (voir notes d'entretien personnel du 11 janvier 2001, page 15 et notes d'entretien personnel du 20 février 2018, page 4).

Votre comportement est d'autant moins compréhensible que vous soutenez ne pas avoir d'attrance pour les hommes, être lesbienne, ne pas craindre d'être victime d'une malédiction de la part de vos parents, comme vous le prétendiez au début de votre entretien personnel le 11 janvier 2018, du fait que vous leur aviez désobéi en quittant votre mari, car vous vous sentez naturellement homosexuelle. Dès lors, votre orientation sexuelle aurait dû vous inciter à prendre la fuite dès le début de votre mariage, ce d'autant plus que vous déclarez avoir acquis la certitude d'être homosexuelle en septembre 2001, peu de temps après votre mariage, qui a eu lieu en août 2001 (idem, pages 15 et 17).

En outre, il est invraisemblable, alors que vous invoquez à la base de votre demande d'asile un mariage forcé, que vous ne sachiez pas si la loi au Cameroun interdit ce type de mariage et que vous ne vous soyez jamais renseignée à ce propos, au cours de votre mariage qui s'est étendu de 2001 à 2016, du fait que vous aviez peur que votre père vous « jette la malédiction (sic) (voir notes d'entretien personnel du 11 janvier page 15), alors que dans le même temps vous soutenez que votre père est décédé en 2002.

Tout comme, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas quitté votre mari plus tôt alors que votre père qui vous a mariée de force à cet homme, en août 2001, est décédé peu de temps après vous avoir imposé ce mariage, en 2002 (voir notes d'entretien personnel du 20 février 2018, page 2). De plus, vous n'avez tenté aucune démarche afin de vous sortir de votre situation avant votre arrivée en Belgique (voir notes d'entretien personnel du 11 janvier page 15), ce qui montre que vous n'avez pas été mariée de force comme vous le prétendez.

De surcroît, lors de votre entretien personnel au CGRA le 11 janvier 2018, vous avez soutenu avoir été conduite chez votre mari forcé plus d'un mois après qu'on vous ait annoncé votre mariage (voir notes d'entretien personnel du 11 janvier 2018, page 14). Pourtant, lors de votre entretien personnel au CGRA le 20 février 2018, vous situez votre arrivée chez votre mari une semaine après l'annonce de votre mariage (voir notes d'entretien personnel du 20 février 2018, page 3).

Votre attitude incohérente face à votre mariage forcé combinée à cette divergence constitue un faisceau d'éléments qui empêchent au CGRA de croire à vos allégations. Vos déclarations au sujet de votre mariage forcé ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations

Ainsi, le certificat médical que vous déposez n'établit pas de lien entre les lésions et séquelles constatées et les faits que vous invoquez.

Ainsi aussi, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité personnel ; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Finalement, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 25 avril 2018, concernant les notes de vos trois entretiens personnels, ne peuvent suffire, à elles seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, vous vous limitez à apporter des précisions ou des modifications par rapport à ce qui a été retranscrit lors de vos trois entretiens personnels au CGRA. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle et votre mariage forcé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que la requérante exerçait la profession de serveuse avant de travailler comme prostituée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et la pièce qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle serait homosexuelle, qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle et qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de l'attestation médicale qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a bien tenu compte du profil de la requérante dans son examen et que le « *mode interrogatoire* » était bien approprié. Sur la base de son analyse et sans devoir interroger plus longuement la requérante comme le suggère la requête, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que l'homosexualité alléguée de la requérante, son prétendu mariage forcé et les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre le récit de la requérante n'étant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité du récit de la requérante. Ainsi notamment, l'absence de scolarisation de la requérante, sa religion, le fait que sa relation avec Carine n'a duré que cinq mois ou « le caractère imposé de cette relation » ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. S'agissant des notes, rapports et articles de presse cités dans la requête et annexés à celle-ci, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, l'homosexualité de la requérante n'étant pas établie, le Conseil juge que les arguments, relatifs à la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et à la crainte de subir des persécutions en raison de son homosexualité, ne sont pas pertinents.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil

rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE